

ministère de l'Équipement,
des Transports et du Logement



Plan de Prévention des Risques "Mouvements de terrain"

Commune de Saint-Sorlin-en-Bugey

Prescrit le : 16 mai 2001

mis à l'enquête publique

du : 5 novembre 2001

au : 23 novembre 2001

Approuvé le : 15 FÉV 2002

Rapport de présentation

VU pour ~~rest~~ annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 15 FÉV 2002

Par délégation du Préfet
Le Chef du SID-PC



Marina CLEMENT

Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse
téléphone 04 74 45 63 19

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	2
1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	2
1.2 EFFETS DU P.P.R.	2
1.3 PROCÉDURE D'ÉLABORATION.....	3
1.4 CONTENU DU P.P.R.	4
1.5 OPPOSABILITÉ.....	4
2. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	5
2.1 CADRE GÉOGRAPHIQUE.....	5
2.1.1 Situation	5
2.1.2 Occupation du territoire	5
2.2 CONTEXTE GÉOLOGIQUE.....	5
2.2.1 Substratum.....	6
2.2.2 Formations quaternaires	6
2.3 HYDROGRAPHIE.....	7
3.1 LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS	7
3.2 LES MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	8
3.2.1 Les instabilités de terrain	8
3.2.2 Les chutes de pierres ou de blocs	9
4.1 DÉFINITION.....	11
4.2 DÉFINITION D'UNE ÉCHELLE DE GRADATION D'ALÉAS PAR TYPE DE RISQUE.....	12
4.3 DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES ET DES ZONES D'ALÉAS.....	13
4.4 LECTURE DE LA CARTE DES ALÉAS.....	14
5.1 PRINCIPAUX ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ.....	15
5.2 DISPOSITIFS DE PROTECTION EXISTANTS.....	15
6. LA CARTE DE ZONAGE - ZONAGE P.P.R.....	16
ANNEXES.....	17

1. Généralités

Les PPR sont prévus par le Code de l'Environnement (article L. 562-1 à L. 562-9, L. 563-1 et L. 563-2) - Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 (annexe 1) et par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (annexe 2).

1.1 Champ d'application

Seuls les risques naturels induits, dans le périmètre d'étude, par les **Chutes de pierres et de blocs et les Instabilités de terrain** sont pris en compte dans le P.P.R.. Une définition de ces types de phénomène naturel est donnée ci-dessous :

Chute de pierres et de blocs : chute d'éléments rocheux d'un volume de quelques décimètres cubes à quelques mètres cubes. Le volume mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques dizaines de mètres cubes. On parle d'éboulement lors de la chute d'une masse rocheuse d'un volume de quelques milliers à quelques dizaines de milliers de mètres cubes.

On distingue :

- les pierres, d'un volume inférieur à 1 dm^3 ;
- les blocs, d'un volume compris entre 1 dm^3 et 1 m^3 ;
- les gros blocs, d'un volume supérieur à 1 m^3 .

Instabilités de terrain : glissements localisés liés soit :

- à des pentes moyennes dans des couches d'altération de faible épaisseur ;
- à des pentes fortes dans des zones d'éboulis terrassées en pied.

1.2 Effets du P.P.R.

Un PPR constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par la réglementation locale d'urbanisme. Ainsi, il doit être annexé au POS dont il vient compléter les dispositions, conformément à l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme.

1.3 Procédure d'élaboration

Elle résulte du **décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** (annexe 2). L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R. Le préfet a prescrit par arrêté en date du 16 mai 2001 (annexe 3) la mise à l'étude du P.P.R. Cet arrêté de prescription détermine le périmètre concerné et la nature des aléas pris en compte.

Il désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'élaborer le dossier et d'instruire la procédure (Direction départementale de l'Equipement).

Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

1.4 Contenu du P.P.R.

Le P.P.R. de la commune de SAINT SORLIN EN BUGEY est composé d'un dossier comprenant trois documents :

a. le rapport de présentation

Il indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissance.

b. les documents graphiques :

- la carte des aléas au 1/5000
- le plan de zonage réglementaire au 1/5000 établi sur le plan cadastral.

c. le règlement

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones rouges ou bleues.

1.5 Opposabilité

Les **zones bleues** et **rouges** définies par le P.P.R., ainsi que **les mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.O.S., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- ⇒ qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- ⇒ qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un **P.O.S.**, les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.O.S., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

2. Présentation de la commune

2.1 Cadre géographique

2.1.1 Situation

La commune de Saint Sorlin en Bugey se situe à une cinquantaine de kilomètres au Sud de Bourg en Bresse, en limite ouest du Massif du Bugey. La commune domine la vallée du Rhône de plus de 500 mètres notamment par les plateaux de Bramefan (582 m NGF) et du Pierret (685 m NGF).

Les communes limitrophes sont :

- Souclin à l'Est,
- Sault-Brénaz au Sud,
- Lagnieu et Vertrieu à l'Ouest,
- Vaux en Bugey au Nord.

2.1.2 Occupation du territoire

La commune de Saint Sorlin en Bugey est une commune rurale dont l'habitat s'est développé d'abord le long des contreforts du Massif du Bugey, mettant les habitations à l'abri des crues du Rhône. Un lotissement s'est construit le long de la R.N.°75 au niveau l'ancien Moulin de Buis.

Le lit majeur du Rhône occupe une grande partie du territoire communal. Ces terrains sont, soit des terres agricoles, soit des zones boisées et broussailleuses, soit des zones marécageuses. Une zone industrielle est implantée au nord de la commune.

Le reste du territoire de la commune est vallonné et des petits hameaux sont construits sur les hauteurs. Une majeure partie du territoire est recouverte par des forêts. La pente des terrains agricoles ne permet que l'élevage. Quelques terrains peu pentus sont cultivés.

2.2 Contexte géologique

La commune de Saint Sorlin en Bugey fait partie, du point de vue géologique d'un faisceau (région géologique étroite, très plissée, faillée et écaillée), appelé Jura Externe. Les formations marno-calcaires formant ce faisceau donnent au paysage du Bugey des reliefs caractéristiques comme les cluses, les reculées, les synclinaux et anticlinaux.

D'âge et de nature très variés, les terrains les plus largement représentés sur le territoire de la commune sont les terrains sédimentaires secondaires sur lesquels reposent les formations quaternaires (alluvions, colluvions, éboulis).

2.2.1 Substratum

Les formations géologiques formant le substratum rocheux de la commune datent du **Jurassique Moyen**. Cet âge géologique est caractérisé par des formations marno-calcaires massives donnant au paysage les grandes falaises dominant la vallée du Rhône (Falaise des Ouilles, Rocher de Pouponne, ...).

2.2.2 Formations quaternaires

Alluvions fluviales modernes

Ces alluvions tapissent le fond des vallées des principaux ruisseaux ou rivières. Ce sont des sables et graviers mélangés à des limons.

Eboulis indifférenciés

Les dépôts sont liés aux formations calcaires du Jurassique Moyen. Ces dépôts sont constitués de cailloux et de blocs. Les blocs peuvent atteindre de grandes tailles. Malgré leur pente souvent forte (30° environ), les talus sont stabilisés et végétalisés, sauf dans les couloirs actifs.

Colluvions de pente

Quand ils ne sont pas ravinés, la plupart des versants sont recouverts de colluvions. Les colluvions sont des niveaux remaniés provenant de l'altération des formations amonts.

Moraine würnienne

Il s'agit de la moraine de retrait des glaciers du Rhône lors de la dernière glaciation (-10 000 à - 5 000 ans avant JC). Cette formation est constituée, d'argile à galets et blocs, polis et striés, de natures diverses : calcaires, grès, roches cristallines, etc. On retrouve cette formation sur les pentes entre la RD60b et la ferme Bessey.

2.3 Hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune de Saint Sorlin en Bugey comprend trois types de régimes différents :

- **le régime fluvial avec le Rhône.**
- **le régime karstique.** Les formations marno-calcaires constituant le massif du Bugey permettent la formation de réseaux souterrains. Lors de périodes pluvieuses importantes (longues périodes ou orages violents), les réseaux souterrains se mettent en charge. Des exutoires sont présents sur la commune, en bas des falaises. Les débits peuvent être importants (quelques dizaines de litres d'eau par minute). Les "ruisseaux" ainsi formés se jettent dans les canaux décrits ci-dessous.
- **régime des ruisseaux et canaux d'assèchement.** Ces émissaires naturels (ruisseaux du Moulin, des Tournes, de Compierre) qui drainent la commune recueillent les eaux pluviales et les eaux des réseaux karstiques. Ils s'écoulent lentement. Lors de longues périodes pluvieuses, les biefs débordent et s'épandent dans les zones marécageuses.

3. Description de phénomènes de mouvements de terrain

La commune de Saint Sorlin en Bugey peut voir se développer sur son territoire **trois types de phénomènes naturels** qui peuvent engendrer des risques : les mouvements de terrain, les inondations, et les séismes.

3.1 Les sources de renseignements

Afin de recenser les phénomènes, les localiser et étudier leurs caractéristiques, il a été nécessaire d'utiliser des documents tels que :

- les photographies aériennes,
- les travaux de recherche effectués dans le secteur (géologie, hydraulique,...),
- l'étude spécifique des risques d'éboulements rocheux du rocher de la Pouponne (janvier 1991),
- le compte rendu de visite de terrain suite à l'écroulement du 8 décembre 1992,
- l'analyse des risques de la falaise des Outils (décembre 1992),
- l'étude des instabilités potentielles de la falaise des Outils (avril 1994).

Il est ajouté à ceci une prospection sur le terrain, une enquête auprès d'habitants de la commune, à **l'exclusion de tout moyen physique profond** (sondages, géophysique, études ponctuelles, etc).

3.2 Les mouvements de terrain

Sous les termes "mouvements de terrain" sont regroupés plusieurs types de phénomènes naturels qui diffèrent autant par leur dynamique que par leur extension, ou bien encore par le volume de matériaux mis en cause.

3.2.1 Les instabilités de terrain

Les différents types de manifestation sont :

- **Les glissements de terrain** : ce sont des mouvements de masse dans des terrains meubles ou rocheux. Ils évoluent en général très lentement (quelques heures à plusieurs années) et de façon plus ou moins continue. Une surface de glissement est toujours présente. Le volume de terrain glissé peut varier entre quelques mètres cubes à quelques millions de mètres cubes. Ces glissements sont en général bien individualisés et possèdent des limites bien visibles.
- Des mouvements plus lents peuvent déstabiliser des versants entiers. Ces manifestations parfois profondes que l'on désigne par **fluage** affectent à long terme les constructions. Ils entraînent irrémédiablement les terrains vers le bas. Leur contour est souvent flou.
- **Les coulées de boues** : ce sont des écoulements visqueux ou fluides, souvent liés à des zones saturées en eau, sur des terrains meubles non consolidés. La dynamique de mouvement est rapide et des volumes importants de matériaux (rochers, arbres,...) peuvent être transportés loin de leur point d'origine. Les caractéristiques des coulées de boue sont leurs dimensions ; la longueur étant toujours très supérieure à la largeur.

Influence de l'eau

L'influence de l'eau est prépondérante dans ce type de matériaux à nature argileuse. En effet les circulations d'eau dans les versants se font souvent au contact substratum/terrain de couverture et jouent par endroit le rôle de lubrifiant, facilitant les mouvements de terrain. Une période de forte pluviométrie peut être un facteur de déclenchement ou de remise en mouvement du phénomène.

En plus des paramètres naturels, viennent s'ajouter les **facteurs anthropiques**, puisque toute **modification des terrains** (excavations, surcharges, apports excessifs d'eau dans le sol, diminution des butées,...) **peut engendrer ou accélérer la fréquence de tels phénomènes**.

Description des zones

Les pentes d'éboulis raides allant jusqu'au bas des pentes sont " stables " dans leur état. Lorsque les pieds de talus sont terrassés, les pentes engendrées deviennent instables, entraînant une érosion régressive pouvant remettre en mouvement des blocs posés sur les éboulis.

3.2.2 Les chutes de pierres ou de blocs

Les " chutes de pierres ou de blocs " sont des mouvements rapides de pierres et de blocs tombant isolément ou en groupe, d'une falaise, d'un escarpement rocheux. Dans leur chute, les éléments déstabilisés peuvent dévaler les pentes en roulant et en rebondissant. Ceux ayant le plus gros volume peuvent atteindre des terrains éloignés de leur point de départ. Les mouvements peuvent être de deux types, en fonction du volume de matériaux déplacés :

- **Les chutes de pierres** (volume inférieur à 1 dm³) sont isolées et sporadiques, entraînant continuellement en contrebas des éléments de faible taille.
- **Les chutes de blocs et écroulements** (volume supérieur à 1 dm³) sont des phénomènes moins fréquents. La taille des éléments leur permet de descendre plus bas dans la vallée, menaçant ainsi les secteurs urbanisés. Lors de chutes de blocs, dès le premier impact, la fracturation préexistante et la stratification permettent d'obtenir une dislocation des éléments initiaux. Les volumes des blocs résultants sont de l'ordre de quelques dm³.

La taille des éléments déstabilisés est fonction de :

- **La formation géologique** des matériaux. Les formations géologiques peuvent être soit massives (épaisseur des strates importante); soit formées de petits bancs calcaires en alternance avec des bancs de marnes.
- Le **pendage** (inclinaison des couches) des couches pour les formations marno-calcaires,
- **La fracturation**, qui permet la dislocation de la matrice rocheuse. Plus la fracturation est importante et plus la taille des éléments susceptibles de bouger sera petite.

L'eau de ruissellement ou météorique s'infiltre dans les fissures préexistantes (stratification, fissures de décompression, failles). Sa circulation permet l'altération des roches enlevant toute cohésion entre la roche saine et le bloc se déstabilisant. L'action du gel-dégel favorise l'élargissement des fissures. Il faut savoir que pour une même masse, le volume de la glace est supérieur à celui de l'eau.

Description des zones :

- **Falaise d'Ossière :**

Le 8 décembre 1992, vers midi, une quinzaine de mètres cubes de calcaire se sont détachés de la falaise. Plusieurs blocs se sont immobilisés en pied de falaise, dans la pente boisée. Une dizaine se sont arrêtés sur la route départementale, et sept ont atteint les vignes en pied de versant. Le plus gros bloc (2,2 m³ soit environ 6 tonnes) s'est arrêté dans la parcelle n°1278. Un bloc de 0,2 m³ a roulé et s'est arrêté sur la parcelle 628.

- **Rocher de la Pouponne :**

Le rocher de la Pouponne est constitué par un éperon calcaire détaché de l'ensemble du versant, d'une hauteur totale d'environ 30 m. Il est composé de deux parois verticales de 10 à 20 mètres, séparées par un léger replat.

La base de la falaise est constituée par un versant en éboulis de 30 / 40°, allant jusqu'aux maisons. L'ensemble de la falaise est formé par la superposition de bancs de calcaires localement très altérés et fissurés.

- **Falaises des Ouilles :**

Sur l'ensemble des falaises dominant la route départementale et le village, les instabilités sont très nombreuses. Il apparaît clairement que les risques d'éboulement les plus importants se situent où la falaise est la plus haute. Les volumes instables peuvent y atteindre plusieurs milliers de mètres cubes.

- **Micro-falaises dans le village**

En contrebas de la parcelle 292, une falaise d'environ 5 mètres donne naissance à des chutes de pierres. Des surplombs instables et des petites instabilités (écaillés décollés, ...) dominent les jardins.

4. La carte des aléas

La " carte des aléas " intègre, dans la définition des zones, la notion de **probabilité** de manifestation et **d'intensité** d'un événement. Elle définit aussi des zones, et donc des limites, sur une carte, sans que cela corresponde obligatoirement à une réalité physique observable sur le terrain.

Cette carte ne tient pas compte de la vulnérabilité des biens exposés, ni des moyens de protection.

4.1 Définition

L'**aléa du risque naturel**, en un lieu donné, pourra se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne pourra que rester qualitative, la notion d'aléa résultera de **la conjugaison de 2 valeurs** :

- **l'intensité probable du phénomène** : elle sera estimée la plupart du temps à partir de l'analyse des données historiques et des données du terrain : chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.
- **la récurrence du phénomène**, exprimée en périodes de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans... à venir). Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, de valeur statistique que sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement (évoquer le retour décennal d'une crue ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura toute chance de l'observer une dizaine de fois ou on aura une "chance" sur 10 de l'observer chaque année).

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'**extension marginale** d'un phénomène : un phénomène bien localisé territorialement (c'est le cas de la plupart de ceux qui nous intéressent) s'exprimera le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites ; cette zone sera celle de l'**aléa maximum**. Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le risque s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire cependant que, dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le risque s'exprimera **exceptionnellement** avec une forte intensité : c'est en général ce type d'événement qui sera le plus dommageable, car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements antérieurs de cette nature et des implantations seront presque toujours atteintes.

4.2 Définition d'une échelle de gradation d'aléas par type de risque

En fonction de ce qui a été dit précédemment, nous nous efforcerons de définir **4 niveaux d'aléas** pour chacun des types envisagés : **aléa fort - aléa moyen - aléa faible - aléa très faible** (ou négligeable).

Cette définition des niveaux d'aléas est bien évidemment entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier autant que faire se peut une réalité complexe, en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

NB : par définition, dès lors que l'on se place dans une zone réputée "à risques", l'aléa ne peut en aucun cas être considéré comme totalement négligeable. L'aléa négligeable, ou inappréciable, caractérise en fait les zones "hors risques".

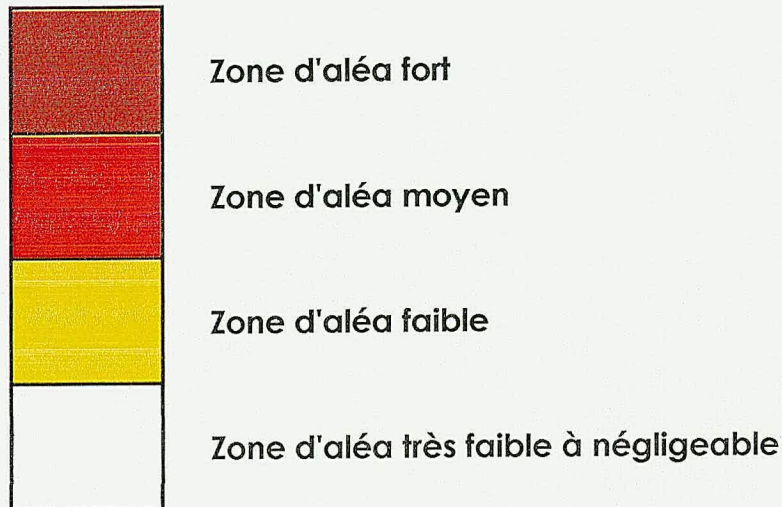
4.3 Description des phénomènes et des zones d'aléas

Le tableau suivant explicite, décrit et justifie les zones de la carte des aléas. Pour chaque symbole, il correspond un type de phénomène, son degré d'aléa, une description sommaire.

Type de symbole	Type de phénomène	Aléa	Description - Historicité
G2	Instabilités de terrain	Moyen	Ce symbole concerne : • Les zones douteuses où des manifestations naturelles (petits glissements) ne sont pas à exclure. • Les zones d'éboulis très raides pouvant être déstabilisées lors d'un terrassement en pied.
G1	Instabilités de terrain	Faible	Ce symbole concerne : • Les pentes moyennes à faibles pouvant présenter des instabilités potentielles dues soit à une couche d'altération de faible épaisseur, soit aux caractéristiques mécaniques médiocres des sols (marnes, argiles). • Les zones d'éboulis raides pouvant être déstabilisées lors d'un terrassement en pied.
P3	Chutes de pierres	Fort	Ce symbole concerne : • Les zones exposées à des chutes fréquentes de blocs avec des indices d'activité (éboulis vifs, falaises, affleurements rocheux dont la hauteur dépasse 20 mètres). • L'auréole de sécurité autour des zones décrites ci-dessus. • Les zones d'impact. • Les pentes très raides d'éboulis possédant une végétation basse, dominées par des affleurements rocheux. Ils peuvent être déstabilisés par l'intervention humaine (carrière ou aménagement). • Les zones fortement menacées par des chutes de blocs, estimées à l'aide d'une étude trajectographique (probabilité d'atteinte d'un bloc supérieure à 10^{-4}).
P2	Chutes de pierres	Moyen	Ce symbole concerne : • Les pentes raides ($> 35^\circ$), parfois entrecoupées d'affleurements "rocheux" de tailles modestes. • Les zones exposées à des chutes fréquentes de blocs avec des indices d'activité (éboulis vifs, falaises, affleurements rocheux limités dont la hauteur ne dépasse pas 20 mètres). • Les zones moyennement menacées par des chutes de blocs, estimées à l'aide d'une étude trajectographique (probabilité d'atteinte d'un bloc comprise entre 10^{-4} et 10^{-6}).
P1	Chutes de pierres	Faible	Ce symbole concerne : • Les zones de chutes de pierres. • Pentes raides, où le substratum rocheux affleure, pouvant alimenter de pierres les pentes en contrebas. • Les zones faiblement menacées par des chutes de blocs, estimées à l'aide d'une étude trajectographique (probabilité d'atteinte d'un bloc inférieure à 10^{-6}).

4.4 Lecture de la carte des aléas

Ce livret contient une carte des aléas au 1/10 000e. Sur cette carte, figurent les degrés des aléas pour des secteurs déterminés. L'échelle d'aléa est schématisée ainsi :



Pour chaque zone soumise à plusieurs types d'aléa, c'est toujours l'aléa le plus fort qui est représenté. En plus de ces couleurs, pour chaque secteur, le type de phénomène est indiqué par une lettre, indicée par un numéro représentant le degré d'aléa : 3 → fort ; 2 → moyen ; 1 → faible.

P : Chutes de pierres et de blocs;

G : Instabilités de terrain;

Exemples : G2 est une zone de glissement de terrain où l'aléa est moyen.
G1P2 est une zone de glissement de terrain où l'aléa est faible et de chutes de pierres où l'aléa est moyen

5. Principaux enjeux, vulnérabilité et protection existantes

5.1 Principaux enjeux et vulnérabilité

La notion de vulnérabilité recouvre l'ensemble des dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols et des phénomènes naturels. Ces dommages correspondent aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, aux conséquences économiques et, éventuellement, aux préjudices causés aux personnes.

Sur la zone d'étude, les principaux enjeux sont constitués par :

- **Une partie importante du bourg** (bâti ancien et/ou rénové) est exposée, à des degrés divers, à l'aléa "Chutes de blocs". Il s'agit essentiellement, pour les degrés moyen et fort, des constructions proches du pied de versant.
- **La RD 60b** est de façon régulière (essentiellement en période hivernale) l'objet de chutes d'éléments de taille très limitée (de l'ordre du dm^3 au maximum). Dans la mesure où aucun véhicule n'est présent à ce moment précis, les conséquences sont très faibles. La chaussée est également exposée, de façon bien moins fréquente cependant, à la chute d'éléments plus importants, comme cela s'est produit le 8 décembre 1992.

5.2 Dispositifs de protection existants

L'ensemble des études réalisées à ce jour par le CETE de Lyon (Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement) a permis de caractériser les risques de chutes de blocs et de déterminer les moyens de protection adéquates afin de limiter et de protéger les habitations et la route départementale de ces phénomènes.

Des filets pare-blocs ont été installés en aval du rocher de la Pouponne pour protéger le village.

Un merlon et des filets pare-blocs ont été installés en amont de la route départementale afin de la protéger des chutes de pierres.

Ces moyens de protection mis en place limitent les risques en contrebas. Néanmoins, la protection par des filets nécessitent une maintenance régulière afin de contrôler la tension dans les haubans, de purger le bas des filets et de réparer les brèches. Sans cette surveillance par un bureau d'études spécialisé, les filets en vieillissant peuvent s'avérer inutiles.

Pour limiter la propagation des chutes de petits blocs, la forêt en aval des falaises doit être en bon état. En effet, les nombreux chênes et buis peuvent arrêter les blocs en amont de la route.

6. La carte de zonage - zonage P.P.R.

La carte de zonage P.P.R. ou carte des risques se différencie de la carte des aléas. Elle résulte du croisement de la carte d'aléas et des enjeux et prend en compte les ouvrages de protection réalisés. Elle délimite des zones dans lesquelles sont définies les interdictions et les prescriptions réglementaires homogènes ou les mesures de prévention et de sauvegarde .

Cette carte est dessinée sur un fond parcellaire au 1/2000 facilement intégrable dans les documents d'urbanisme.

Trois types de zones ont été définies:

- **les zones figurées en rouge** , où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites. Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques peuvent être autorisés.

Elles comprennent :

- les zones d'aléa fort ;
- les zones d'aléa moyen et faible sans enjeu d'urbanisme ou d'aménagement.

- **les zones figurées en bleu**, où des aménagements ou des constructions sont possibles sous certaines conditions .

Elles comprennent :

- les zones d'aléas moyen et faible situées à l'aval des filets de protection sous le rocher de la Pouponne ;
- les zones d'aléas moyen, urbanisées sans protection situées *au Village* en contre bas du quartier de l'église et la zone au Nord-Ouest du château au lieu-dit *La Mure*.

- **les zones figurées en blanc**, où en l'absence de toute manifestation prévisible du phénomène chutes de pierres et de blocs, les constructions sont possibles sans contraintes autres que celles liées au règlement du P.O.S.

Elles comprennent :

- les zones sans aléa ou aléa négligeable.

ANNEXES

**LOI - DECRET -
ARRETE PREFECTORAL**

ANNEXE 1

Code de l'Environnement - Partie législative

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiant la loi du 22 juillet 1987)

Extraits

"Art. L.562-1- L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

"1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

"2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

"3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"Art. L.562-2- Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultations des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. L.562-3- Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. L.562-4- Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"Art. L.562-5- Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme .

"Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5, L.480-9, L.480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- "1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- "2° Pour l'application de l'article L.480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- "3° Le droit de visite prévu l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. L.562-6- Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"Art. L.562-7- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article L.562-1".

Art. L.563-1- Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

" Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

ANNEXE 2

DECRET N° 95-1089 DU 05.10.95 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art 1er - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisé est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètres mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnés au 4° du même article. Le règlement mentionne le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4.- En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux,

il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

"d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité Publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matières de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11.- Il est créé à la fin du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ANNEXE 3

ARRETE PREFECTORAL

n° 179 du 16/05/2001



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AIN

Arrêté

**prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
mouvements de terrain
sur la commune de St-Sorlin-en-Bugey**

Direction

**départementale
de l'Équipement**

23, rue Bourgmayer

01012

St-Sorlin-en-Bresse cedex

Tél. 04 74 45 62 37

Fax 04 74 45 24 48

Le Préfet de l'Ain

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 16 à 22 modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la protection civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1er

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit pour la commune de St-Sorlin-en-Bugey.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Les risques pris en compte sont les suivants :

- mouvements de terrain : chutes de rochers, instabilités de terrain.

.../...

Article 4

Le directeur départemental de l'équipement est chargé d'instruire et d'élaborer les plans.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Des ampliations du présent arrêté seront adressées au :

- maire de St-Sorlin-en-Bugey,
- sous-préfet de Belley,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- délégué militaire départemental,
- délégué aux risques majeurs du ministère de l'environnement,
- centre régional de la propriété forestière,
- directeur régional de l'environnement,

à

- la chambre d'agriculture.

Article 7

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- dans les bureaux de la sous-préfecture de Belley.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

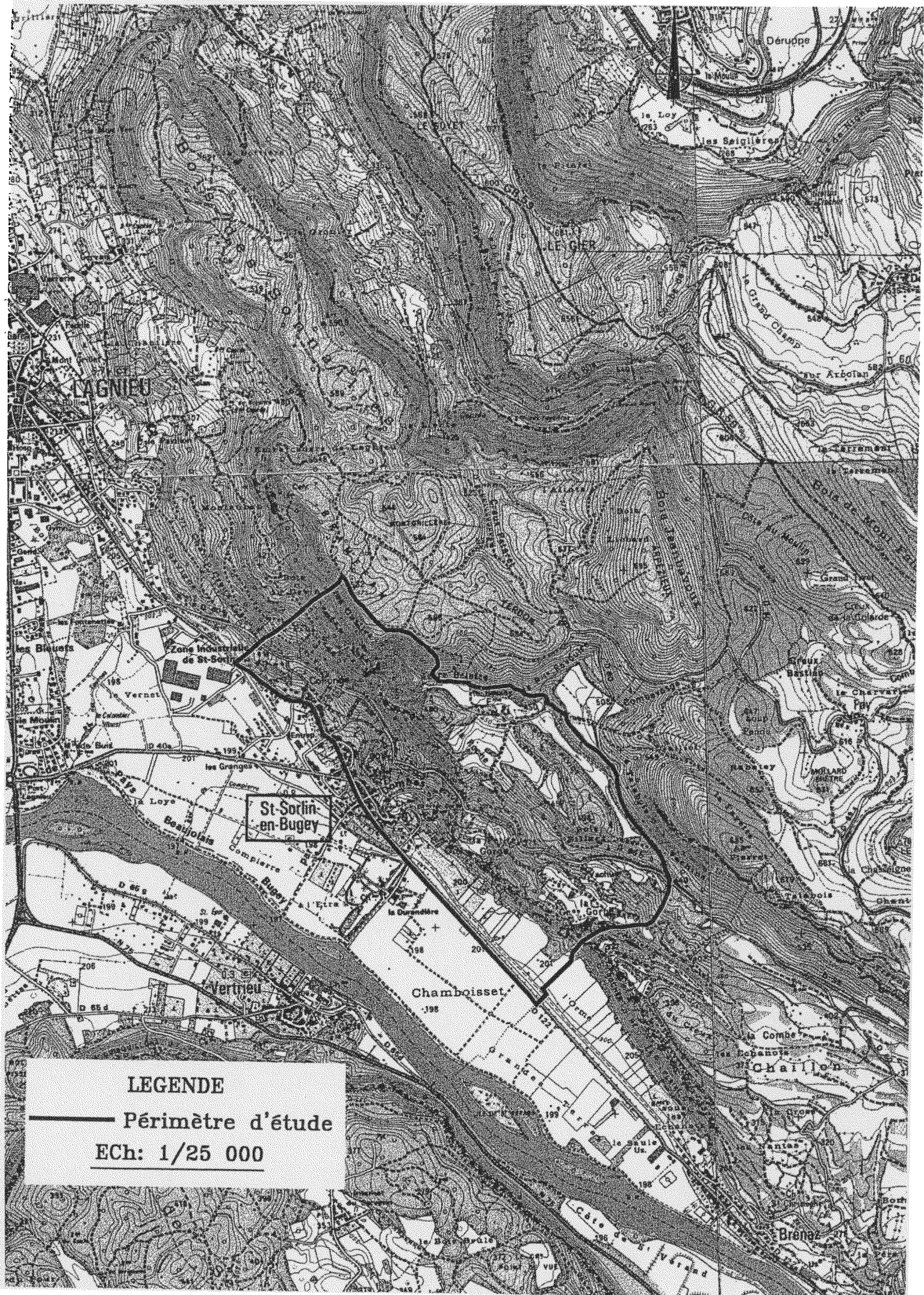
Bourg-en-Bresse, le

16 MAI 2001

Le Préfet de l'Ain,



Pierre-Etienne BISCH



LEGENDE

— Périmètre d'étude

ECh: 1/25 000